

(1)

(N° 179.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 27 AVRIL 1858.

CONSEILS DE PRUD'HOMMES ⁽¹⁾.

4^e RAPPORT SUR DES AMENDEMENTS,

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE ⁽²⁾, PAR M. VANDER STICHELEN.

MESSIEURS,

Conformément aux observations que j'ai eu l'honneur de présenter à la séance d'hier, je viens vous faire, au nom de la section centrale qui a examiné le projet de loi sur les conseils de prud'hommes, rapport sur quelques légers changements qu'elle propose encore d'apporter au projet.

J'ai dit que, suivant une modification arrêtée par la section centrale, le président serait nommé par arrêté royal non plus directement, comme le proposait le projet de loi, mais sur une liste de candidats à présenter par le conseil de prud'hommes.

Aujourd'hui le conseil de prud'hommes choisit directement son président. D'après le projet du Gouvernement, celui-ci aurait nommé directement le président, c'est-à-dire que ces deux systèmes se trouvaient à l'extrême opposé l'un de l'autre.

D'après la modification qui vous a été soumise hier, la section centrale s'est arrêtée à une espèce de transaction; le Gouvernement resterait investi du droit de nommer le président, mais sur une liste double de candidats à présenter par le conseil de prud'hommes.

Rien n'avait été statué quant au vice-président.

(1) Projet de loi, n° 95.

Rapport, n° 142.

Amendements, n° 166, 169 172, 173 et 178.

Rapports sur des amendements, n° 173, 174 et 176.

Dernières rédactions proposées par la section centrale, n° 177.

Nouvelles rédactions proposées par la section centrale, n° 180.

(2) La section centrale, présidée par M. VERHAEGEN, était composée de MM. HENRI DUMORTIER, DE LOUSEMANS, VAN ISEGUEN, VANDER STICHELEN, COPPIETERS 'T WALLANT et MORBAU.

La section centrale propose, quant à ce dernier, le même système que pour le président. Voici la rédaction qu'elle a formulée :

« Le président et le vice-président du conseil de prud'hommes sont nommés par arrêté royal, sur une liste double de candidats présentés par le conseil, et pris dans son sein ou en dehors. La durée de leurs fonctions est de trois ans. Ils peuvent être nommés de nouveau. »

Cette modification du projet du Gouvernement tendant à attribuer aux conseils de prud'hommes le droit de présenter des candidats en dehors des conseils et au Gouvernement le droit de les nommer, cette modification, dis-je, en nécessite une autre à l'art. 3. Cet article est ainsi conçu :

« Les conseils de prud'hommes sont composés de six membres au moins et de seize au plus, choisis moitié parmi les chefs d'industrie et moitié parmi les ouvriers. »

Il est évident, Messieurs, que dès l'instant qu'on admet que le président et même le vice-président peuvent être nommés en dehors du conseil, il arrivera que le conseil comprendra dans certains cas plus de membres que ne le porte l'art. 3. Cet article doit donc être changé, et la section centrale propose de le réviser comme suit :

« Les conseils de prud'hommes sont composés, « non compris le président et le vice-président, s'ils sont nommés en dehors du conseil, » de six membres, etc. »

Les art. 27 et 28 s'occupent de la nomination et des attributions du greffier et du commis greffier.

L'art. 27 stipule d'abord qu'un greffier sera nommé; il dit ensuite qu'un commis greffier peut être nommé. L'art. 28 dispose que le greffier et le commis greffier sont nommés par arrêté royal, l'un et l'autre sur une liste de candidats. Il a paru plus simple à la section centrale et plus conforme à ce qui se passe pour une juridiction qui a beaucoup de rapports avec les conseils de prud'hommes, la juridiction des justices de paix, il a, dis-je, paru plus simple à la section centrale de ne laisser subsister la nomination par le gouvernement que pour le greffier et d'ajouter que s'il est besoin d'un commis greffier, on agira comme on agit en matière de justice de paix, c'est-à-dire qu'un commis greffier sera assumé. Ainsi, pour celui-ci, la nomination par le Gouvernement est écartée.

Dans ce système, Messieurs, les art. 27 et 28 viennent naturellement se fondre en un seul, et voici la rédaction proposée par la section centrale pour ces deux articles réunis :

« Un greffier est attaché à chaque conseil de prud'hommes. Il est nommé par arrêté royal sur la présentation d'une liste double de candidats, dressée par le conseil de prud'hommes.

» En cas d'empêchement du greffier, le conseil de prud'hommes assume un commis-greffier. »

L'art. 33 du projet du Gouvernement, qui parle de la compétence des conseils de prud'hommes, présente une lacune importante que le projet du Gouvernement et le projet de la section centrale ont laissé subsister; ni l'un ni l'autre de ces projets ne fixent la compétence quant au lieu, pour le cas où le fabricant et l'ouvrier résideraient dans des lieux différents.

Ainsi il se peut, et cela se pratique même journellement sur une très-grande échelle dans un établissement de Bruxelles, qu'on emploie des ouvriers dans une localité éloignée, dans une autre province peut-être. La question est de savoir comment, dans ce cas, la compétence sera établie quant au lieu. A cet égard, encore une fois, le projet de loi présentait une lacune importante. Voici la manière dont, d'accord avec le Gouvernement, la section centrale propose de la combler :

« La compétence, quant au lieu, est fixée par la situation de la fabrique et, pour les ouvriers travaillant à domicile, par l'endroit où ils exercent leur industrie ou leur métier. »

Enfin, rien n'est dit dans la loi quant aux jugements par défaut. La section centrale vous propose donc de reproduire l'art. 15 de la loi française de 1853, article qui est ainsi conçu :

« Les jugements par défaut qui n'ont pas été exécutés dans le délai de six mois, sont réputés non avenus. »

Telles sont les modifications que je viens soumettre à la Chambre au nom de la section centrale.

Le Rapporteur,

JULES VANDER STICHELEN.

Le Président,

VERHAEGEN.